

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage
— Montréal
— Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le champ d'application, de prolonger la durée du décret jusqu'au 31 décembre 2002 et d'introduire certaines dispositions de concordance principalement avec la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Ce projet fait présentement l'objet d'une analyse et la période de consultation viendra préciser la nature et la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire de l'industrie du camionnage de la région de Montréal, 161 employeurs, 115 artisans et 794 salariés sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1; (téléphone: 418-646-2631; télécopieur: 418-528-0559; courrier électronique: michele.poitras@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 2.05 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal est modifié par la suppression des paragraphes *a* et *b*.

2. L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement du mot «étalée» par le mot «étalées».

3. L'article 5.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot «domicile», des mots «dans l'exercice de ses fonctions».

4. L'article 5.16 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *k*, du mot «retenues» par le mot «déductions»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *l* et après le mot «salaire», du mot «net».

5. L'article 5.18 de ce décret est modifié par la suppression de la dernière phrase.

6. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.01.** Les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre et le 25 décembre.

Le congé du Vendredi saint peut être substitué par celui du lundi de Pâques, au choix de l'employeur, pour la totalité ou une partie de ses salariés.»

7. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «à moins d'une entente» par les mots «selon une entente».

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1096-2000 du 13 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 5952). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

8. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 2^o qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«2^o Pour le Vendredi saint, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, le premier lundi de septembre et le deuxième lundi d'octobre, le salarié reçoit l'indemnité prévue au paragraphe 1^o, aux conditions suivantes : ».

9. L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire. ».

10. L'article 7.07 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**7.07.** 1^o Le salarié qui complète sa cinquième ou sa douzième année de service continu, après le 1^{er} mai de l'année courante, a droit à des jours additionnels de congé payés, déterminés de la façon suivante : » ;

2^o par le remplacement de la première phrase du paragraphe 2^o par la suivante :

«2^o Le salarié doit prendre les jours additionnels mentionnés au paragraphe 1^o après la date anniversaire de sa cinquième ou de sa douzième année de service continu. ».

11. L'article 9.06 de ce décret est abrogé.

12. L'article 11.03 de ce décret est abrogé.

13. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. ».

14. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36014

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— **Frais exigibles**

— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à :

M^e Claude Régnier
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
c.regnier@agr.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3485), ont été apportées par la décision 7097 du 26 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4427). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.